



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Strasbourg, le 31 JUL. 2015

## AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

### Synthèse de l'avis

Le dossier, de bonne qualité, comporte tous les éléments exigés par le code de l'environnement. Il présente, de manière satisfaisante, l'état initial et les impacts potentiels liés au projet. Le dossier présente ainsi, de manière proportionnée, une analyse complète des différents milieux susceptibles d'être impactés et des enjeux environnementaux de la zone d'étude. Cependant, l'étude acoustique et l'analyse des risques sanitaires présentent quelques lacunes.

En conséquence, l'Autorité Environnementale recommande une mise à jour de l'étude acoustique prenant en compte les Zones à Émergence Réglementées et de l'analyse des risques sanitaires prenant en compte les bruits de fond pour la qualité de l'air et des sols.

### 1. Éléments de contexte du projet

La société BLUE PAPER a déposé le 19 mars 2015 une demande pour l'augmentation de sa capacité de production à 400 000 t/an de son usine, située sur le territoire de la commune de Strasbourg.

Le 8 avril 2015, le dossier initial a été jugé non recevable au regard de l'insuffisance du rapport de base imposé par les articles L515-30 et R515-59 du code de l'environnement. Le 13 mai 2015, la société BLUE PAPER a déposé une nouvelle version de son dossier de demande d'autorisation.

Le pétitionnaire a produit un dossier comportant l'ensemble des documents exigés aux articles R 512-2 à R.512-10 du code de l'environnement.

Le préfet du Bas-Rhin a notifié au pétitionnaire que le dossier était ainsi reconnu complet et régulier et soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1-1 du code de l'environnement. L'Autorité Environnementale en a accusé réception le 2 juin 2015.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation dans son ensemble dont l'étude d'impact et l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'agence régionale de santé (ARS) et la préfecture du Bas-Rhin (Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin) ont été consultées par l'Autorité Environnementale pour l'élaboration du présent avis.

L'Autorité Environnementale a également effectué une visite du site le 1er juillet 2015, en présence de l'inspectrice des installations classées.

## **2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient**

### **2.1. Description du projet, articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures**

La société BLUE PAPER a racheté les installations de l'usine STRACEL qui produisait du papier magazine. Par arrêté du 10 juin 2013, la société BLUE PAPER a été autorisée à reprendre les installations et à les modifier afin de produire du papier d'emballage à partir de vieux cartons à raison d'une capacité de production de 277 000 t/an.

Cette capacité de production maximum est actuellement dépassée. Le 13 mai 2015, la société BLUE PAPER a déposé un dossier de demande d'autorisation, en régularisation, pour augmenter à 400 000 t/an sa production et ajouter une chaudière gaz de secours.

L'outil de production est déjà dimensionné pour une production de 400 000 t/an. En effet, en augmentant principalement le grammage du papier, la quantité de production peut être augmentée à 400 000 t/an sans modifier les installations actuelles, ni les quantités de stockage des matières premières ou des produits finis.

Le projet est conforme au règlement de la zone POR UX4 du plan d'occupation des sols de Strasbourg.

### **2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement, caractère complet des informations, évolution prévisible et enjeux environnementaux**

Le site BLUE PAPER est localisé au sein de la zone industrielle du Port Autonome de Strasbourg à proximité du Rhin. Une habitation isolée se situe à 40 mètres au sud du site et les suivantes sont localisées à environ 300 mètres de distance.

Les installations se situent à proximité de sites classés Natura 2000 en France et en Allemagne. Le site Natura 2000 le plus proche est situé à 20 mètres environ de l'autre côté de la rue du Rhin Napoléon. Il s'agit de la zone « secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin ». Le deuxième site Natura 2000 est à environ 800 mètres au sud : « Vallée du Rhin à Strasbourg à Marckolsheim ». Le projet est donc soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000.

De plus, la zone d'étude est située à proximité immédiate de la Réserve Naturelle Nationale « Massif forestier de Strasbourg-Neuhof / Illkirch-Graffenstaden ».

Le site est implanté en aval hydraulique du périmètre de protection du captage du Polygone. Il n'est actuellement pas considéré comme étant en zone inondable. Toutefois, l'Autorité Environnementale précise que, selon les dernières études servant à l'élaboration du futur Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de l'Eurométropole de Strasbourg, la zone du projet est concernée par les aléas inondations de type remontées de nappe et submersions. Aux vues des cotes de nivellement du terrain, le risque inondation semble très limité sur l'emprise de la société BLUE PAPER, mais ne doit cependant pas être occulté.

Le dossier présente la sensibilité de la qualité de l'air de l'agglomération strasbourgeoise en s'appuyant sur les résultats des analyses des stations de mesures les plus proches. Cette analyse reste proportionnée aux enjeux et tient compte du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA).

Par ailleurs, le dossier comporte une étude détaillée relative aux niveaux d'odeurs actuellement perçus dans les environs proches et éloignés, du site en vue de caractériser l'impact olfactif de l'installation. Aussi, deux campagnes de mesures ont été réalisées : l'une avant le démarrage des installations avec des testeurs qualifiés, l'autre après le démarrage de l'activité avec une mesure des émissions d'odeurs après prélèvements (méthodes conformes à la norme NF EN 13725).



Le dossier a analysé l'état initial pour les principaux enjeux identifiés ci-dessus de la zone d'étude en prenant en compte la situation actuelle du site de production de manière proportionnée.

### 2.3. Analyse des effets notables prévisibles

Le projet consiste à solliciter une demande d'autorisation pour une augmentation de production sans nouvelle installation (à l'exception d'une chaudière de secours fonctionnant au gaz), par simple optimisation de l'outil de production. Les installations futures du site seront donc les mêmes qu'actuellement, sans accroissement majeur des impacts potentiels.

La demande d'autorisation d'exploiter comprend une évaluation des incidences Natura 2000 en application du point I de l'article R.414-23 du code de l'environnement. L'Autorité Environnementale considère que cette évaluation conclut valablement à l'absence notable d'incidence sur les sites Natura 2000.

L'augmentation de la capacité de production entraînera une augmentation de la consommation d'eau souterraine de l'ordre de 25 % mais la valeur limite imposée par l'autorisation actuelle du 10 juin 2013 sera respectée.

Les eaux industrielles ainsi que l'ensemble des purges du site sont traitées par la station d'épuration du site avant le rejet dans le Rhin. Les eaux des voiries sont rejetées soit dans le Rhin, soit dans le bassin René Graff après passage dans un séparateur à hydrocarbures. L'impact des rejets aqueux peut être considéré comme négligeable.

Concernant les rejets atmosphériques, le dossier quantifie les émissions du site dans leur ensemble, c'est-à-dire les installations de combustion, le co-incinérateur et les sécheurs de la ligne de production. En raison de l'augmentation de la production et du besoin accru de vapeur, seuls les flux seront augmentés de façon proportionnée. Cependant, l'augmentation de capacité de la production n'influera pas la nature des émissions du co-incinérateur qui brûle de la biomasse forestière et les boues de la station d'épuration du site.

La société BLUE PAPER propose de modifier le flux annuel des NOx (oxydes d'azote) autorisé pour l'ensemble du site (cf. art. 8.4. de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2013) en passant de 185 à 250 t/an en lien avec l'augmentation de la production.

L'influence des émissions du site lors des phénomènes de « pics de pollution » périodiquement observables sur l'agglomération de Strasbourg ne sont pas pris en compte dans les modélisations réalisées dans l'étude d'impact. Bien que l'installation respecte les meilleures techniques disponibles (MTD) ainsi que les dispositions du plan de protection de l'atmosphère (PPA), **L'Autorité Environnementale propose que des mesures de gestion, visant à réguler l'activité de l'entreprise en fonction de la période de l'année et du type de polluant concerné par les pics de pollution soient prévues.**

Le dossier présente également l'impact des odeurs du site et conclut qu'en dehors du site les niveaux d'odeurs sont faibles et ne sont pas susceptibles d'impacter la population environnante.

L'augmentation de la circulation routière, de l'ordre de 2 % du trafic poids lourds global de la zone environnante, est jugée non significative.

Concernant les nuisances sonores, le dossier révèle que la maison isolée, située à une quarantaine de mètre au sud du site, est identifiée dans les Zones à Émergence Réglementées (ZER), et une mesure a été faite pour réaliser l'état zéro. Cependant, il n'y a pas eu de nouvelle mesure sur ce point (identifié point n°5) suite à la mise en service du site, ni de calcul d'émergence réalisé. Parmi les points ayant fait l'objet d'une mesure pendant l'activité,



le point n°2, situé en limite de propriété sud, est le plus proche de la ZER. On peut observer une hausse importante de l'émergence nocturne sur ce point.

**L'Autorité Environnementale recommande que les niveaux d'émergence au droit du point n°5 soient caractérisés afin d'attester du respect des émergences réglementaires.**

D'autre part, le dossier indique que les zones urbanisées à l'ouest et au nord ne sont pas prises en compte comme ZER car elles sont à plus de 200 mètres du site. Or, la station de traitement des effluents du site est à moins de 200 mètres de certaines zones en cours d'urbanisation. Ces dernières sont donc à considérer comme des Zones à Émergence Réglementées.

Concernant l'évaluation des risques sanitaires : les interprétations réalisées par le bureau d'étude sur certains paramètres quant au non-dépassement des critères de qualité de l'air ou de sols, ne prennent en compte que les rejets futurs de l'entreprise, sans intégrer le bruit de fond préexistant. Elles ne peuvent donc être considérées comme complètes et correctes. Il aurait été souhaitable de mettre en parallèle la valeur mesurée à des valeurs guides comme celles de l'OMS et à des valeurs réglementaires en tenant compte des valeurs de bruit de fond.

#### **2.4. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu**

Le choix de la BLUE PAPER est justifié par le fait que l'activité est déjà présente et installée sur le site existant. Il s'agit d'une augmentation de la capacité de production en optimisant le fonctionnement de la machine à papier existante.

#### **2.5. Mesures correctrices (suppression, réduction, compensation) et suivi**

Le dossier présente les moyens mis en œuvre par l'exploitant pour maîtriser et réduire ses émissions. Ces moyens correspondent aux « meilleures techniques disponibles » définies par les documents de référence européens. Ces mesures sont existantes et seront maintenues dans le cadre de l'augmentation de la production à 400 000 t/an.

La gestion des circuits d'eau est conçue de manière à minimiser le besoin en eau fraîche et par conséquent le rejet d'eau à traiter à la station d'épuration. Les effluents sont pré-traités par méthanisation.

Les modalités d'une utilisation rationnelle de l'énergie sont explicitement décrites dans le dossier.

Ainsi, les énergies utilisées pour le site sont les suivantes :

- de la biomasse pour le co-incinérateur alimentant le site en vapeur : le co-incinérateur traite également les boues de la station d'épuration ;
- du gaz naturel pour les 4 chaudières alimentant le site en vapeur ;
- du biogaz issu de la station de méthanisation pour la production d'électricité, vapeur ou eau chaude ou pour l'une 4 chaudières ;
- de l'électricité pour les installations de production, des utilités et des bureaux ;
- du fioul domestique pour le chauffage des bureaux.

Le dossier présente également les mesures de suivis qui concerneront :

- le suivi des rejets air ;
- le suivi des eaux en sortie de station et les eaux souterraines ;
- les campagnes d'émissions d'odeurs et émissions sonores.

## 2.6. Étude de dangers

L'ensemble des dangers pouvant se développer au sein des installations, en particulier ceux liés aux installations de méthanisation, sont décrits.

Les équipements visant à prévenir l'apparition d'un sinistre et ceux permettant de maîtriser et de circonscrire un incident dans les délais les plus rapides sont décrits.

Aucun phénomène dangereux inacceptable n'a été identifié parmi ceux décrits dans l'étude de dangers. Il est rappelé ici que l'étude de dangers concerne des installations déjà autorisées et existantes. L'augmentation de la capacité de production n'a pas d'influence sur les phénomènes dangereux existants.

## 2.7. Conditions de remise en état du site

La société BLUE PAPER s'engage à remettre le site dans un état qui ne porte pas atteinte à l'environnement, la santé ou la sécurité publique en permettant un usage futur de type industriel.

## 2.8. Résumé non technique

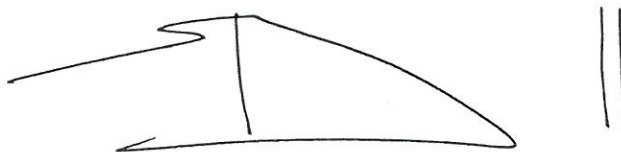
Le résumé non technique joint au dossier aborde l'ensemble des éléments environnementaux. Il est lisible et clair et présente un tableau qui en facilite la synthèse. Le résumé non technique est également traduit en allemand.

## 3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet

Le dossier comporte les éléments exigés par le code de l'environnement, notamment une étude d'impact de bonne qualité. Il présente, de manière globalement satisfaisante, les impacts liés aux installations existantes et les mesures envisagées pour les limiter ou les supprimer.

Le dossier déposé par l'exploitant fait référence aux meilleures techniques disponibles et à une utilisation rationnelle de l'énergie. Toutefois, le dossier gagnera à être corrigé et complété sur les points identifiés par l'Autorité Environnementale afin de garantir une prise en compte optimale de l'environnement sur les nuisances sonores, la qualité de l'air et l'impact sanitaire réel.

Le Préfet,



Stéphane BOUILLON

